

4A
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 380 rue Antoine de Saint Exupéry
26760 BEAUMONT-LES-VALENCE
898 119 300 RCS ROMANS

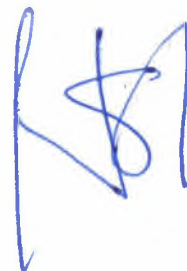
STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 17 octobre 2025)

- Mise à jour de l'article 4 des statuts dans ces dispositions relatives au siège social

Copie certifiée conforme,

Le gérant
Monsieur Laurent ASTIC



4A
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 380 rue Antoine de Saint Exupéry
26760 BEAUMONT LES VALENCE
898 119 300 RCS ROMANS

STATUTS

Les soussignés :

- La société **CHATEAUBLEU**, société à responsabilité limitée au capital de 693.000 euros dont le siège social est situé 201, rue Chateauvert à VALENCE (26000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 897 956 777

Représentée par Monsieur Laurent ASTIC, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Monsieur Laurent, Michel, Pierre, ASTIC, né le 21 juillet 1966 à VALENCE (26), de nationalité française, domicilié 201, rue Chateauvert à VALENCE (26000).

Marié le 20 juillet 1996 à ALLEX (26) avec Madame Laurence, Claude, Josette, BRAVAIS, née le 3 mai 1969 à VALENCE (26), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE	3
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS	5
ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS	5
ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS	5
ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE	7
ARTICLE 14 - RETRAIT	8
ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES	8
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES	8
ARTICLE 17 - GERANCE	8
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	10
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	11
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 22 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	11
ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS	11
ARTICLE 24 - LIQUIDATION	12
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS	12
ARTICLE 26 - FRAIS	12
ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE	13
ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT	13

4A
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 380 rue Antoine de Saint Exupéry 26760 BEAUMONT LES VALENCE
898 119 300 RCS ROMANS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 et suivants du Code Civil, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - o De tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
 - o De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la Société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société. A cet égard, il est expressément précisé que la Société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4A**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **380 Rue Antoine de Saint Exupéry 26760 BEAUMONT LES VALENCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société, savoir :

- Par la société CHATEAUBLEU, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros, correspondant à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune,
- Par Monsieur Laurent ASTIC, la somme de un (1) euro, correspondant à une (1) part sociale de un (1) euro de valeur nominale,

Total des apports effectués : mille (1.000) euros.

Laquelle somme sera versée à la Société ainsi que les associés s'y obligent au fur et à mesure des besoins de la Société dans les quinze (15) jours qui suivront la demande de versement qui en sera faite par le ou les gérants.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil : Madame Laurence BRAVAIS épouse ASTIC, après avoir pris connaissance du projet de souscription en numéraire fait par son conjoint et dépendant de la communauté légale existant entre eux, a déclaré, par acte séparé en date du 30 mars 2021 (Annexe 1 - Lettre du conjoint commun en biens) et conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil avoir été avertie dudit projet de souscription et ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée pour la moitié des parts souscrites, ladite qualité n'étant reconnue qu'à son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, lesquelles sont réparties et attribuées comme suit :

- **La société CHATEAUBLEU**
Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci999 parts
Numérotées de 1 à 999,
- **Monsieur Laurent ASTIC**
Une part sociale, ci1 part
Numérotée 1.000,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit.....1.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Il peut également être réduit, par décision collective extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

12. 1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Toutefois, les cessions entre associés interviennent librement.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, l'associé cédant participant au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Les associés statuent dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et leur décision est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois de la notification.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement à la notification du projet de cession.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers dûment agréé par les associés autres que le cédant. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les Parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

- 12.2 Sont également soumises à l'agrément de la Société, tous échanges, apports, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée.

- 12.3 Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir le consentement des associés à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement comporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution anticipée de la Société, dans les conditions prévues au 12.1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du 12.3. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3)

mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente (30) jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de six (6) mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 14 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois (3) mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société peut être gérée par un ou deux associés personnes physiques sans limitation de durée.

Le ou les gérants est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission ou, le cas échéant, l'arrivée du terme fixé.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la Société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à demander son retrait de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le gérant peut recevoir une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent ensemble ou séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

18.2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

18.3. L'assemblée est réunie au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

- 18.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 18.5. L'assemblée est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner un secrétaire.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le Président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

- 18.6. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- 18.7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation d'un gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en application de l'article R.210-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé (**Annexe 2 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts**) qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour conclure, pour le compte de la Société, les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la Société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la Société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex...,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc...,
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de gérant de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Laurent, Michel, Pierre, ASTIC**, né le 21 juillet 1966 à VALENCE (26), de nationalité française, domicilié 201, rue Chateauvert à VALENCE (26000).

Le gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, il aura le droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

Fait en trois exemplaires originaux,
A VALENCE
Le 09 avril 2021

La société CHATEAUBLEU
Représentée par Monsieur Laurent ASTIC
Son gérant

Monsieur Laurent ASTIC



Signature des associés


*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Signature du gérant précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »